

# COMMISSION PERMANENTE DU SDEA

## EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du jeudi 15 septembre 2022 à 9h30  
en salle Etienne Burger au SDEA  
à Schiltigheim

sous la présidence de M. PFLIEGERSDOERFFER Frédéric

### **Membres présents : Mme/MM.**

**BARBIER** Patrick ; **GEIST** Pierre ; **HITTINGER** Denis ; **INGWILLER** Bernard ; **JANUS** Serge ;  
**JEANPERT** Chantal ; **LASTHAUS** Jean-Claude ; **LUTTMANN** Pierre ; **MANDRY**  
Jean- Claude ; **MICHEL** Patrick ; **NETZER** Jean-Lucien ; **REINER** Denis ; **RIEDINGER** Denis ;  
**SCHAAL** Thierry ; **SCHANN** Gérard ; **SCHULTZ** Denis ; **SENE** Marc ; **STUMPF** René ;  
**THIELEN** Pierre ; **WOLF** Francis.

### **Membres représentés : Mme/MM.**

**BACH** Francis (donne pouvoir à **PFLIEGERSDOERFFER** Frédéric)  
**GUILLIER** Anne (donne pouvoir à **RIEDINGER** Denis)  
**HENTSCH** Bernard (donne pouvoir à **PFLIEGERSDOERFFER** Frédéric)  
**HOFFSESS** Marc (donne pouvoir à **SCHAAL** Thierry)  
**ISEL** Roger (donne pouvoir à **LASTHAUS** Jean-Claude)

### **Membres absents excusés : Mmes/MM.**

**DECKER** Claude ; **DOLLINGER** Isabelle ; **HUBER** Claude ; **IMBS** Pia ; **PANNEKOECKE**  
Jean-Bernard ; **SUCK** David ; **WANTZ** Philippe.

### **Invité : M.**

**SCHIESTEL** André, Trésorier du SDEA Alsace-Moselle

### **Assistaient en outre : Mmes/MM.**

**HERMAL** Joseph, Directeur Général du SDEA  
**MELLIER** Pascal, Directeur Général Adjoint du SDEA  
**HUFSCMITT** Franck, Directeur de la Transition Écologique  
**NAGY** Claire, Directrice de la Communication et Relations Usagers Clients  
**TOUSSAINT** Hadrien, Directeur des Ressources Financières et Matérielles  
**MUSSLIN** Nicolas, Chef de services Affaires juridiques  
**KOCH** Valérie, Responsable Transformation Métiers

Date de convocation : 9 septembre 2022

## CONVENTIONS POUR PAIEMENT DE SERVICES ENVIRONNEMENTAUX (PSE)

A la demande du Président, M. Patrick BARBIER, Vice-Président en charge des thématiques eau, agriculture, alimentation et préservation de la ressource, rappelle aux membres de la Commission Permanente que le SDEA a contribué à la création d'un nouveau dispositif d'accompagnement financier des agriculteurs au niveau national, avec le Ministère de la transition écologique, les Agences de l'eau et certaines collectivités « moteurs », en particulier Eau de Paris.

Il indique que le dispositif des Paiements de Services Environnementaux (PSE), après avoir été expérimenté en 2021, sur l'Aire d'Alimentation du Captage d'Hilsenheim, est actuellement déployé sur les trois Aires d'Alimentation de Captage de la Bande Rhénane Nord : Herrlisheim-Offendorf, Gambsheim-Kilstett, Roeschwoog et Beinheim.

Il annonce que le projet local présenté, adapté aux problématiques du territoire, a été coconstruit avec la Chambre d'Agriculture Alsace et Bio Grand Est, en concertation avec l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse, la Région Grand Est et la Collectivité Européenne d'Alsace.

Il précise que le dispositif est animé par le SDEA, en partenariat avec la Chambre d'Agriculture Alsace et Bio Grand Est pour les aspects techniques.

Il note que l'enjeu majeur de ce projet est la préservation de la ressource en eau permettant l'alimentation en eau potable des habitants de seize communes, en réduisant les concentrations en molécules phytosanitaires de l'eau brute.

Il ajoute que l'objectif des conventions afférentes à ce dispositif est la mise en place de systèmes d'exploitation plus vertueux permettant à la fois la protection des milieux aquatiques, la préservation des sols et de la biodiversité et la viabilité économique des exploitations.

Il fait savoir que les conventions de PSE sont établies sur la base d'un modèle qui explicite les modalités administratives et juridiques de mise en œuvre.

Il relève que huit candidatures déposées ont été retenues et que le coût global de la rémunération des PSE sur ce projet, pour une surface de plus de 850 ha engagée sur une durée de 5 ans, est de 483 933,00 €.

Il souligne que l'Agence de l'Eau subventionne ces PSE à hauteur de 387 146,00 €, les 96 787,00 € restants étant pris en charge par les Commissions Locales d'Herrlisheim et environs, de Gambsheim-Kilstett, de Roeschwoog et environs et de Soufflenheim et environs.

**APRES** en avoir délibéré ;

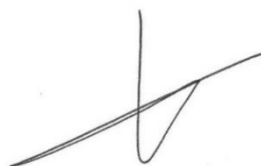
**LA COMMISSION PERMANENTE  
A L'UNANIMITE**

- **PREND ACTE** des informations apportées par le Président et M. Patrick BARBIER.
- **APPROUVE** le modèle de convention joint à la présente délibération.
- **AUTORISE** le paiement des rémunérations à verser au titre de l'exécution des conventions PSE signées, dans la limite des montants prévisionnels maximum susmentionnés.
- **AUTORISE** le Président du Conseil Territorial Nord à signer lesdites conventions ainsi que l'ensemble des documents y afférents.

Suivent au registre les signatures des membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME  
Délibération certifiée exécutoire

Le Président



Frédéric PFLIEGERSDOERFFER

*"La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex) ou d'un recours gracieux auprès du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Pour les requérants résidant outre-mer ou à l'étranger, des délais supplémentaires de recours ont été prévus par le Code de justice administrative."*

Accusé de réception en préfecture 067-256701152-20220915-2209010-DE Date de télétransmission : 18/10/2022 Date de réception préfecture : 18/10/2022
--

**SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT  
ALSACE-MOSELLE  
PERIMETRE DU RIED**

**CONVENTION POUR PAIEMENTS DE SERVICES ENVIRONNEMENTAUX**

Convention entre :

**(EXPLOITANT PERSONNE MORALE) – demander un extrait Kbis de moins de 3 mois**

La société dénommée « *NOM DE L'ENTREPRISE tel que figurant au RCS* », « *forme* » au capital de *MONTANT* €, dont le siège social est situé à *ADRESSE*, identifiée sous le numéro SIRET (*14 chiffres*) et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de la Ville de *VILLE DU RCS*.

et dont le numéro de PACAGE (éventuel) est .....

Ladite société représentée par son (**à préciser**) gérant :

Monsieur (*PRENOMS dans l'ordre de l'état civil/souligner le prénom usuel/et mentionner un éventuel alias par : dit « +++ », NOM*),

Madame (*PRENOMS dans l'ordre de l'état civil/souligner le prénom usuel/et mentionner un éventuel alias par : dit « +++ », NOM*),

*demeurant à CODE POSTAL, VILLE, N°, RUE,*

Né(e) à *LIEU DE NAISSANCE* le *DATE DE NAISSANCE*.

Ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu (**à préciser**) d'une délibération de l'assemblée générale de ladite société dont une copie du procès-verbal certifié conforme par le gérant est ci-annexée (Annexe 1). (ou) de l'article (numéro d'article concerné dans les statuts) des statuts (Annexe 1) de ladite société et de la loi.

**(EXPLOITANT PERSONNE PHYSIQUE)**

Monsieur (*PRENOMS dans l'ordre de l'état civil/souligner le prénom usuel/et mentionner un éventuel alias par : dit « +++ », NOM*),

Madame (*PRENOMS dans l'ordre de l'état civil/souligner le prénom usuel/et mentionner un éventuel alias par : dit « +++ », NOM*),

*demeurant à CODE POSTAL, VILLE, N°, RUE,*

Né(e) à *LIEU DE NAISSANCE* le *DATE DE NAISSANCE*.

dont le numéro de PACAGE (éventuel) est .....

Désigné(e) ci-après « **l'exploitant** » sans que cette appellation nuise à la solidarité existante entre eux au cas de pluralité d'exploitants.

**D'UNE PART**

Et,

Le **Syndicat des Eaux et de l'Assainissement (SDEA) Alsace-Moselle**, Établissement public, Syndicat mixte créé en application des articles L.5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège social est sis au 1 rue de Rome, Espace Européen de l'Entreprise, Schiltigheim CS10020, 67013 STRASBOURG Cedex.

Accusé de réception en préfecture  
067-256701152-20220915-2209010-DE  
Date de télétransmission : 18/10/2022  
Date de réception préfecture : 18/10/2022

Ledit SDEA représenté par Monsieur Roger ISEL, Président de Territoire Nord ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du **DATE**, dont une copie est ci-annexée (Annexe 2).

Désigné ci-après par l'appellation « **Le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle** » « **le SDEA** » ou « **le porteur de projet** »,

## **D'AUTRE PART**

### **PREAMBULE**

Les Paiements pour Services Environnementaux (PSE) en agriculture rémunèrent les agriculteurs pour des actions qui contribuent à restaurer ou maintenir des écosystèmes, dont la société tire des bénéfices. Ces avantages sont qualifiés de services écosystémiques. Les actions des agriculteurs, quant à elles, sont qualifiées de services environnementaux.

Ces dernières années, le SDEA a contribué à la création d'un nouveau dispositif d'accompagnement financier des agriculteurs au niveau national, avec le Ministère de la transition écologique, les Agences de l'eau et certaines collectivités partenaires du SDEA.

En 2021, le SDEA a expérimenté ce dispositif dans l'Aire d'Alimentation du Captage (AAC) d'Hilsenheim. En 2022, le dispositif est déployé dans les trois Aires d'Alimentation de Captage de la Bande Rhénane Nord : Herrlisheim-Offendorf, Roeschwoog et Beinheim. L'enjeu majeur de ce projet est la préservation de la ressource en eau permettant l'alimentation en eau potable des habitants de seize communes, en réduisant les concentrations en molécules phytosanitaires de l'eau brute. L'objectif est la mise en place de systèmes d'exploitation plus vertueux permettant à la fois la protection des milieux aquatiques et la viabilité économique des exploitations. En outre, les mesures proposées sont favorables à la qualité des milieux aquatiques au sens large (cours d'eau, zones humides), ainsi qu'à la préservation des sols et de la biodiversité.

Le projet local, adapté aux problématiques du territoire, a été coconstruit avec la Chambre d'Agriculture Alsace (CAA), Bio Grand Est, en concertation avec : l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse (AERM), la Région Grand Est (RGE) et la Collectivité Européenne d'Alsace (CEA).

Le dispositif est animé par le SDEA, en partenariat avec la CAA et Bio Grand Est pour les aspects techniques. Les conventions sont instruites par le SDEA qui assure le paiement des services rendus.

La présente convention concerne l'ensemble des terrains mis en valeur par l'exploitant qu'ils soient situés à l'intérieur ou en dehors des trois AAC précitées.

**CECI EXPOSE, il est convenu ce qui suit :**

### **- 1. OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de régir les rapports, devoirs et obligations entre l'exploitant et le porteur de projet pour la mise en œuvre des PSE.

La mise en œuvre des PSE implique tout d'abord pour l'exploitant de réunir un certain nombre de conditions d'éligibilités (1.1).

L'exploitant éligible est alors soumis à une obligation de performance en lien avec les 3 indicateurs du programme (1.2).

Les indicateurs mentionnés au 1.2 sont définis par un cahier des charges individuel et sont contrôlés tous les ans, associés à une note, puis rémunérés par le porteur de projet selon le niveau d'efforts consenti, tel que ci-après explicité (1.4) et pendant la durée du contrat prévue aux présentes (1.5).

Un certain nombre d'applications sont mises à disposition de l'exploitant afin de procéder au dépôt et au suivi de son dossier (1.6).

## - 1.1 CONDITIONS D'ELIGIBILITE

### 1.1.1 Éligibilité de l'exploitation

L'exploitant doit respecter les conditions d'éligibilité spécifiques suivantes pour entrer dans le dispositif (conformément au cadre notifié du dispositif « Valorisation des services environnementaux et incitation à la performance environnementale des exploitations », enregistré sous le n°SA.55052 (2019/N) entré en vigueur le 18 février 2020), savoir :

- avoir au moins un ilot cultivé dans les trois Aires d'Alimentation de Captage de la Bande Rhénane Nord : Herrlisheim-Offendorf, Roeschwoog et Beinheim (carte annexée aux présentes sous Annexe 3) ;
- ne pas bénéficier de Mesures Agro-Environnementales et Climatiques (MAEC) et/ou d'aides à l'agriculture biologique définies aux articles 28 et 29 du règlement (UE) n°1305/20133. Lorsqu'il sollicite une aide au titre des PSE, l'exploitant doit, sur la base d'une copie de son dossier de demande d'aides de la Politique Agricole Commune (PAC) pour la campagne considérée, justifier qu'il ne demande pas à bénéficier des aides précédemment citées que ce soit pour une demande initiale ou la poursuite d'un engagement ;
- ne pas participer au schéma de certification maïs au titre du verdissement du premier pilier de la PAC ;
- certifier sur l'honneur que les aides obtenues par le biais des PSE ne serviront pas à couvrir, directement ou non, des pertes financières survenues à compter de la signature de la convention de sorte qu'elles pourraient être regardées comme une aide versée à une entreprise en difficulté. L'exploitant s'engage à prévenir le SDEA si des difficultés financières venaient à mettre son exploitation en difficulté ;
- certifier ne pas diriger une entreprise en difficulté au sens du régime SA.55052 et du code de commerce ;
- ne pas avoir à rembourser une aide déclarée incompatible avec le marché intérieur européen ;
- ne pas bénéficier d'autres aides de régimes locaux, régionaux, nationaux ou communautaires, au titre des mêmes objectifs, et sur les mêmes surfaces ;
- ne percevoir aucune aide d'État relevant du régime "de minimis" et portant sur le même objet à savoir les services environnementaux ;
- ne pas faire l'objet d'un procès-verbal suite à la commission d'une infraction au titre de la Directive Nitrates (n°91/676/CEE adoptée le 12/12/1991 concernant la protection des eaux contre les pollution par les nitrates à partir de sources agricoles).

Ces conditions doivent être remplies à la signature et pour toute la durée de la convention.

L'attestation sur l'honneur concernant les précédents éléments cités est intégrée et signée lors de la candidature au dispositif selon le document dénommé « Formulaire de candidature au dispositif de Paiement des Services Environnementaux », issu de la Plateforme « démarches simplifiées », lequel formulaire est annexé à la présente convention (Annexe 4).

Les conditions d'éligibilité seront à nouveau vérifiées par le SDEA chaque année et feront l'objet d'une attestation sur l'honneur annuelle.

### 1.1.2 Éligibilité des surfaces

La surface qui est prise en compte dans le calcul de la rémunération correspond à la Surface Agricole Utile (SAU) de la dernière déclaration PAC.

Toutes les surfaces non déclarées à la PAC ne seront pas prises en compte.

Toute la SAU de l'exploitation est intégrée dans le dispositif.

La SAU initiale aux présentes telle que mentionnée au formulaire de candidature est calculée sur la base de la déclaration PAC 2021. Une copie de cette déclaration PAC est annexée aux présentes (Annexe 5).

Cette surface sera ensuite ajustée annuellement en fonction des surfaces réelles déclarées auprès de la PAC, sous réserve de ne pas entraîner un dépassement des valeurs de rémunération maximales, tel que ci-après mentionné.

## - 1.2 INDICATEURS

Trois indicateurs ont été établis pour le dispositif des AAC de la Bande Rhénane comme suit :

	Indicateurs	Définitions	Seuils	
			Borne inférieure	Borne supérieure
<b>Domaine : Caractéristiques des systèmes de production agricole</b>				
<b>Sous domaine : Gestion des couverts végétaux</b>	<b>% de couverture des sols</b>	Maximiser la durée de couverture des sols dans l'année Conditions : - Couvert vivant développé - Après céréales, couvert obligatoire en octobre, novembre et décembre	72%	100%
	<b>% de cultures à Bas Niveaux d'Impacts (BNI) dans la SAU</b>  [Surface en cultures BNI (ha) x 100 / SAU (ha)]	Développer les surfaces de BNI, y compris les prairies dans l'assolement  Concerne les BNI (liste AERM et RGE en annexe 6) Surfaces à développer préférentiellement dans les AAC	0%	40%

<b>Sous domaine : Valorisation des ressources de l'agro-écosystème</b>	<b>% diminution du Quantité de Substance Active (QSA) herbicides par rapport à la référence locale (1.08 kg/ha)</b> Hors prairies permanentes, vergers non productifs et jachères de plus de 6 ans  <i>Calcul QSA individuel :  [Qté de QSA totale sur l'exploitation / SAU (ha) concernée]  Calcul du % de diminution :  [(QSA de référence – QSA individuelle) / QSA de référence]</i>	Limiter progressivement le recours aux herbicides Liste Évolution de la Ressource et Monitoring des Eaux Souterraines (ERMES) des molécules à réduire prioritairement	20%	100%
--	---	--	-----	------

Chacun des trois indicateurs sus énoncés fait l'objet d'un cahier des charges, lesquels sont annexés aux présentes (Annexe 7).

Un état des lieux initial est établi avec le SDEA et la CAA : il permet de connaître les pratiques de l'agriculteur et le niveau d'effort fourni.

Lors de ce rendez-vous, l'exploitant se fixe des objectifs sur chacun des 3 indicateurs, de manière réaliste, et simule sa trajectoire. Ce rendez-vous donne lieu à un compte-rendu.

Le compte-rendu initial relatif à la présente convention dénommé « Rendez-vous individuel de présentation des Paiements de Services Environnementaux / Fiche de synthèse du diagnostic initial simplifié et simulations » est annexé aux présentes (Annexe 8).

### - 1.3 MONTANTS RETENUS DU DISPOSITIF

Les PSE sont calculés annuellement sur la base de valeurs guides dont les montants sont fixés à :

- 260 €/ha de SAU pour une création ;
- et 146 €/ha de SAU pour de l'entretien.

Ces montants correspondent à la note maximale. Les modalités de calcul sont détaillées au point 2.3.

Le détail du calcul de la rémunération et le caractère « création » ou « maintien » seront précisés dans les simulations et repris dans le compte-rendu du rendez-vous individuel initial annexé aux présentes (Annexe 9).

### - 1.4 DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention porte sur les années civiles 2022, 2023, 2024, 2025 et 2026.

Elle prend effet à la date de sa signature par les deux parties et prendra fin après versement de la rémunération éventuellement acquise au titre de l'année 2026.

### - 1.5 UTILISATION DES APPLICATIONS WEB

Le dépôt des dossiers et candidatures ont été réalisés via les applications "PSE plan biodiversité" et "demarches-simplifiees.fr".



L'exploitant réalise sa simulation de trajectoire sur l'application « PSE plan biodiversité ». Il effectue le dépôt de son dossier via l'outil « démarches simplifiées », qui permet également les échanges ultérieurs avec le service instructeur qui, dans le cadre de la présente convention, est le SDEA.

Cet outil permet la prise en charge des dossiers déposés (assignation à un instructeur, accusé de réception), l'affichage et l'impression des informations saisies par le déposant, le suivi et la gestion des dossiers, les échanges avec le déposant, l'export des dossiers (format tableur), la transmission de la décision prise à la suite de l'instruction (accusé de réception, transmission d'une convention).

L'exploitant qui signe une convention PSE s'engage à respecter les règles listées dans le formulaire « démarches simplifiées » et ce sur toute la durée de la convention.

L'exploitant doit fournir les informations nécessaires en renseignant les champs du formulaire de « démarches simplifiées » et en joignant les documents demandés, et notamment :

- données sur l'exploitation : n° SIRET, n° PACAGE, surface ;
- simulation finalisée sur l'application PSE, indiquant les valeurs des différents indicateurs de performance environnementale ;
- documents demandés pour la vérification des valeurs de ces indicateurs ;
- autorisations et engagements nécessaires.

Le dossier entre alors dans une phase d'instruction (vérification de la complétude du dossier et conditions d'éligibilité, puis instruction à proprement parler) dont est responsable le porteur de projet.

Le service instructeur réceptionne ce dossier sur cette plateforme.

Pour le suivi de la convention, chaque année, l'exploitant transmettra les valeurs actualisées des indicateurs caractérisant son exploitation agricole dans l'application « PSE plan biodiversité » ainsi que les justificatifs nécessaires via l'outil « démarches simplifiées ».

La transmission de ces informations vaudra demande de paiement.

Le service instructeur transmettra la liste des bénéficiaires des PSE à la Direction Départementale des Territoires (DDT), dont dépendent les sièges d'exploitation afin qu'elle vérifie qu'il n'y a pas cumul avec des MAEC ou aides à l'agriculture biologique et qu'aucun procès-verbal n'a été établi à l'encontre de l'exploitant sur le fondement de la Directive Nitrates.

Chaque année le service instructeur notifie à l'exploitant, après contrôle, le montant qui va être payé via l'outil « démarches simplifiées ».

## - **2. ENGAGEMENTS DE L'EXPLOITANT**

### - **2.1 ENGAGEMENTS GÉNÉRAUX**

Outre les engagements ci-avant énoncés sous 1.1 à 1.3, l'exploitant s'engage en signant la présente convention à :

- respecter la réglementation environnementale et les règles relatives à la PAC ;
- signaler l'arrêt de l'activité agricole sous quinze jours ouvrables ;

- signaler toute évolution de l'exploitation sous quinze jours ouvrables à compter de cette évolution, et à fournir alors, au SDEA, la valeur des indicateurs correspondant à la nouvelle situation au plus tard au moment du rendez-vous individuel annuel ;
- être à jour du paiement de ses redevances à l'Agence de l'eau le cas échéant ;
- autoriser la Chambre d'Agriculture Alsace et le SDEA à utiliser les données renseignées dans « Mes Parcelles » pour contribuer à établir l'état des lieux initial et le compte rendu annuel, dans le cadre du suivi de la présente convention ;
- Renseigner soigneusement les documents nécessaires au suivi des indicateurs, par l'intermédiaire des tableaux de suivi annexés aux présentes (Annexe 10, ou le cas échéant de l'outil « Mes Parcelles » ;
- se soumettre et faciliter le contrôle, effectué par le SDEA ou par une entreprise prestataire pour le compte du SDEA, du respect des engagements des cahiers des charges tels que ci-avant mentionnés ;
- autoriser le SDEA ou son prestataire à réaliser des contrôles visuels, afin de vérifier le respect des cahiers des charges ;
- fournir tout justificatif demandé par le SDEA ou le prestataire en charge du/des contrôle(s), dans un délai de 15 jours ouvrés et permettre l'accès à l'exploitation en cas de contrôle(s) ;
- autoriser à communiquer les éléments du dossier à l'organisme chargé du/des contrôle(s) (SDEA ou son prestataire), à l'Agence de l'eau, ainsi qu'au Ministère de la Transition Écologique et Solidaire (MTES) à des fins statistiques (l'attestation signée par l'exploitant est annexée aux présentes) ;
- attester sur l'honneur la véracité des déclarations, la prise de connaissance des conditions d'attribution des aides du dispositif et le respect de ses conditions (l'attestation signée par l'exploitant est annexée aux présentes – Annexe N°11 ;
- fournir l'extrait des statuts signés par tous les autres associés donnant pouvoir aux gérants ;
- participer chaque année à au moins une animation ou réunion proposée par le SDEA porteur de projet, ou ses partenaires dans le cadre de l'accompagnement technique des PSE,; l'exploitant sera informé de l'animation au minimum 10 jours à l'avance, par mail ;
- fournir un RIB au nom du bénéficiaire de l'aide.

## - **2.2 TRAJECTOIRE PRÉVISIONNELLE DES INDICATEURS**

L'exploitant s'engage à tout mettre en œuvre pour suivre la trajectoire établie lors du rendez-vous individuel au moment duquel ont été établis l'état des lieux initial et les simulations de trajectoires.

## - **2.3 RÉMUNÉRATION PRÉVISIONNELLE**

L'exploitant s'engage à faire toutes les déclarations et fournir tous les documents nécessaires au calcul de la rémunération qui sera susceptible de lui être versée au titre de la présente convention.

La valeur de rémunération indicative pour chaque année ainsi que la valeur de la rémunération prévisionnelle totale retenue sont établies lors du rendez-vous individuel initial.

**Ces valeurs de rémunération sont des maximums.**

En effet, la somme réellement payée à l'exploitant chaque année dépendra de la valeur annuelle effective des indicateurs mais ne pourra en aucun cas dépasser le montant maximal (annuel et total) prévu dans le compte-rendu du rendez-vous individuel initial annexé aux présentes.

La présente convention ne constitue donc pas un engagement du SDEA, porteur de projet, à payer les sommes prévisionnelles, annuelles et totales, définies au compte-rendu initial ci-annexé.

Chaque début d'année, lors du rendez-vous annuel avec le SDEA et la CAA, la rémunération de l'exploitant est recalculée au vu des résultats réellement obtenus l'année calendaire précédente : pour les 3 indicateurs, une note sur 10 est fixée à partir des seuils précisés au 1.2.

Le montant d'une rémunération annuelle par hectare sera calculé selon qu'il s'agit de « création » ou de « maintien » de pratiques agricoles. Ce calcul se fait à partir de la note fixée laquelle déterminera le pourcentage des valeurs guides telles que définies en 1.3.

Ces rémunérations unitaires seront multipliées par le nombre d'hectares de SAU maintenus ou créés durant la période annuelle.

La surface totale engagée est quant à elle à ce jour de **SURFACE** hectares, calculée sur la base de la déclaration PAC 2021. Cette surface sera ajustée annuellement en fonction des surfaces réelles déclarées auprès de la PAC, sous réserve de ne pas dépasser les valeurs de rémunération maximales définies au compte rendu initial ci-annexé.

Sous réserve du contrôle dont les règles sont définies ci-après, les règles de rémunération sont les suivantes pour chaque année :

- Si les indicateurs fixés lors de la réunion annuelle sont inférieurs à la trajectoire prévisionnelle, les sommes payées annuellement seront inférieures aux valeurs indicatives de la convention et la somme payée sur la durée de la convention sera également inférieure ;
- Si les indicateurs fixés lors de la réunion annuelle sont conformes à la trajectoire prévisionnelle, les sommes prévues (annuelles et totale) seront effectivement payées à l'exploitant ;
- Si les indicateurs fixés lors de la réunion annuelle sont supérieurs à la trajectoire prévisionnelle, les sommes payées annuellement sont plafonnées par la rémunération prévisionnelle annuelle et totale définies dans le compte-rendu du rendez-vous individuel initial annexé aux présentes.

La rémunération prévisionnelle est reprise dans le tableau ci-dessous :

### Tableau des rémunérations maximales attendues

#### PARAMETRES DE SIMULATION

Indicateurs choisis	Borne inf	Borne sup	Unité
% de couverture des sols	72	100	%
% CBNI dans la SAU (y compris prairies)	5	50	%
% de diminution du QSA herbicide	20	100	%

Indicateur à t0 (état initial)	Indicateur à t1	Indicateur à t2	Indicateur à t3	Indicateur à t4	Indicateur à t5

## REMUNERATIONS MAXIMALES ATTENDUES

A L'HECTARE		Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Total
Gestion des systèmes de production agricole	Rémunération unitaire entretien-maintenance	€/ha	€/ha	€/ha	€/ha	€/ha	€/ha
	Rémunération unitaire création-transition	€/ha	€/ha	€/ha	€/ha	€/ha	€/ha
	Sous-total	€	€	€	€	€	€/ha

### A L'EXPLOITATION

Gestion des systèmes de production agricole	Rémunération entretien-maintenance	€	€	€	€	€	€
	Rémunération création-transition	€	€	€	€	€	€

Total	€	€	€	€	€	€	€
-------	---	---	---	---	---	---	---

## 3. ENGAGEMENTS DU PORTEUR DE PROJET

Le SDEA s'engage à instruire et payer les rémunérations dues chaque année dans le respect des principes édictés à l'article 2.3 et sous réserve du contrôle dont les règles sont définies ci-après.

### - 3.1 ACCOMPAGNEMENT

Un accompagnement tout au long de la convention, pris en charge par le SDEA, est proposé à l'exploitant :

- Accompagnement sous la forme d'un rendez-vous technique individuel annuel, assuré par la CAA ;
- Accompagnement technique lors de 2 animations collectives annuelles, effectué par la CAA ;
- Suivi de l'exploitation et des indicateurs chaque année, assuré lors du rendez-vous annuel, par le SDEA et la CAA : accompagnement de l'exploitant pour l'évaluation des indicateurs au regard de la trajectoire initialement prévue, accompagnement à l'actualisation des données. Chaque début d'année l'exploitant soumettra la valeur actualisée réelle des indicateurs, valable pour l'année calendaire précédente. Le SDEA prend en compte ces données réelles pour calculer le montant d'aide annuel ;
- Suivi des résultats environnementaux au niveau du territoire, assuré par le SDEA, lesquels pourront être partagés avec les exploitants engagés dans la démarche.

### - 3.2 CONTRÔLES

Le SDEA est responsable du plan de contrôles comme décrit ci-après. Les contrôles pourront être confiés à un prestataire externe (marché n°2022S0045EPATS confié à STUDEIS).

Un contrôle a lieu suite au rendez-vous annuel et se fait en deux étapes :

- contrôle administratif des pièces à fournir par l'exploitant. Il a lieu systématiquement chaque année ;
- contrôle sur l'exploitation. Il peut être aléatoire.

Pour le contrôle sur l'exploitation, le SDEA ou son prestataire informe au minimum 10 jours avant l'exploitant de la date prévue. Si besoin, une nouvelle date peut être proposée.

L'exploitant ne peut pas refuser les contrôles, il s'engage dans son dossier à les autoriser et les faciliter.

En cas de besoin de précisions avant de conclure son contrôle, le SDEA ou son prestataire demandera les pièces nécessaires à l'exploitant que ce dernier se devra de fournir, sauf cas de force majeure. Un modèle de compte-rendu de contrôle est annexé aux présentes (Annexe 12).

À la suite du contrôle sur l'exploitation, le SDEA ou son prestataire établit un rapport de contrôle qu'il transmet à l'exploitant dans un délai de 15 jours ouvrables suivant la réalisation du contrôle.

L'Agence de l'Eau Rhin-Meuse peut également être amenée à effectuer des contrôles de second niveau sur les mêmes critères.

Les indicateurs seront contrôlés sur la base des pièces suivantes et notamment pour :

- Les cultures à BNI créées ou maintenues :
  - Déclarations PAC (récapitulatif de l'assolement et parcellaire) ;
  - Vérification du respect de la liste établie sur factures ;
  - Données Direction Régionale de l'Agriculture de l'Alimentation et de la Forêt (DRAAF), Registre Parcellaire Graphique (RPG) ;
  - Enquêtes terrain.
- La couverture des sols :
  - Déclarations PAC (récapitulatif de l'assolement et parcellaire) ;
  - Données DRAAF, RPG ;
  - Qualitatif : contrôle visuel par drone ou via enquêtes terrain ;
  - Quantitatif : contrôle cahier d'enregistrement, images satellitaires.
- La réduction d'usage des herbicides :
  - Registres phytosanitaires croisés avec les factures et les stocks ;
  - Données DRAAF, RPG ;
  - Enquêtes terrain.

Tout document nécessaire au calcul des indicateurs de respect des engagements pourra être demandé en complément.

En cas de différentiel entre les valeurs déclarées et les valeurs constatées, des pièces complémentaires sont éventuellement demandées à l'exploitant, qui se devra de les fournir, sauf cas de force majeure.

Le contrôle se conclut par un rapport mentionnant les diverses observations et proposant les suites à donner aux constatations non conformes et, le cas échéant, un ajustement (à la hausse comme à la baisse) de la rémunération fixée dans le compte-rendu du rendez-vous annuel. L'exploitant est rendu attentif au fait que la rémunération n'est versée qu'à l'issue du contrôle.

Chaque année seront en outre contrôlées les conditions d'éligibilités, par le SDEA ou le prestataire en charge du contrôle.

A l'occasion de ces contrôles ou de celui de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse, le SDEA pourra être amené, le cas échéant, à prendre des décisions juridiques sanctionnant les non-conformités constatées (voir également ci-après le paragraphe 3.5 relatif aux modalités de fin de convention et de rupture) :

- Si les non-conformités sont mineures et n'ont pas occasionné d'ajustement de la rémunération et/ou de versements indus, l'exploitant est uniquement informé de ses écarts ;
- Si les non-conformités sont substantielles et conduisent à des valeurs inférieures des indicateurs par rapport à celles ayant servi aux paiements la ou les années précédentes, le trop-perçu est soustrait de la rémunération de l'année courante et/ou des années suivantes. Si le trop-perçu est supérieur au montant prévisionnel restant à payer au cours des années restantes de la convention, le trop-perçu doit faire l'objet d'un remboursement par l'exploitant ;
- Si la non-conformité porte sur le constat de l'existence d'une convention d'aide engendrant un double financement comme les MAEC et/ou d'aides à l'agriculture biologique définies aux articles 28 et 29 du règlement (UE) n°1305/20133, la convention est résiliée et l'exploitant pourra être exclu du dispositif (voir ci-après le paragraphe 3.5 relatif aux modalités de fin de convention et de rupture) ;
- Si une infraction, notamment liée à la Directive Nitrates (date d'épandages, doses, etc.) est commise par l'exploitant et qu'il fait l'objet d'un procès-verbal à la suite d'un contrôle environnemental des services de l'État, l'exploitant pourra être exclu du dispositif (voir ci-après le paragraphe 3.5 relatif aux modalités de fin de convention et de rupture).

Le rapport relatif à ces contrôles fera l'objet d'une notification à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

En tant que de besoin, l'exploitant s'oblige dès à présent à opérer le remboursement au titre des dispositions susvisées, dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la date de la première présentation de la lettre notifiant les résultats du contrôle, par virement, sur le compte du SDEA, dont le Relevé d'Identité Bancaire (RIB) est annexé aux présentes (Annexe 13).

### - **3.3 PAIEMENTS**

Le montant annuel prévisionnel de la rémunération est déterminé sur la base de la valeur des indicateurs transmis par l'exploitant au moment du rendez-vous d'état des lieux annuel, ou via les outils « PSE plan biodiversité » et « démarches simplifiées ». Cette transmission fait office de demande de paiement par l'exploitant.

Ce montant annuel prévisionnel de la rémunération sera toutefois définitivement fixé au terme du rapport émis par le SDEA à la suite des contrôles susmentionnés.

Les parties sont convenues que le paiement annuel sera versé par le SDEA à l'exploitant, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de la première présentation de la lettre notifiant le rapport de contrôles, par virement sur le compte bancaire dont le RIB est annexé aux présentes (Annexe 14).

### - **3.4 CLAUSES PARTICULIÈRES DE REVOYURE OU D'AJUSTEMENT**

Compte-tenu de la modification de la réglementation de la prochaine PAC, qui devrait intervenir en 2023 et pourrait entraîner une remise en cause totale ou partielle du dispositif prévu à la présente convention par l'AERM, pour les années 2023 à 2025, les parties s'obligent d'ores et déjà à procéder à la révision sans indemnité de la présente convention.

En effet, et en tant que de besoin, l'exploitant et le SDEA s'obligent à adapter la présente convention dans le cas où un ou plusieurs indicateur(s) du présent programme PSE deviendraient similaires à ceux de la nouvelle PAC.

Le cas échéant, ces modifications seront intégrées par voie d'avenant.

Toutefois dans l'hypothèse où le dispositif ne serait plus reconduit par l'AERM pour les années 2023 à 2025, les parties conviennent d'ores et déjà de la résiliation de la présente convention pour l'avenir, le tout sans indemnités pour le SDEA. Les dispositions relatives au remboursement des indemnités telles que ci-avant exposées continueront toutefois à produire leurs effets pour les années antérieures d'application de la convention.

Le SDEA informera l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception de cette décision de non-reconduction dès que possible à partir du moment où il en aura lui-même été informé par écrit par l'AERM.

De manière générale, les parties s'obligent également à recourir à un avenant en cas d'intervention de toute évolution législative ou réglementaire ayant un effet sur les indicateurs susmentionnés et plus largement, dans toutes les situations entraînant une modification des clauses de la présente convention.

En dehors des cas de résiliation de la présente convention, les parties s'obligent à réviser cette dernière si des opérations d'aménagement foncier conduites par les autorités publiques compétentes devaient l'impacter, ainsi que si survient un des cas de force majeure visés par l'article 2 du règlement (UE) 1306/2013 (décès, incapacité, catastrophe naturelle, etc.) ou toute cause d'intérêt général légitime et majeure dont le SDEA ne pourrait être tenu pour responsable.

Dans les cas exposés ci-dessus, si la révision n'est pas acceptée par l'exploitant, l'engagement prend fin, la convention est résiliée.

Aucun paiement ne pourra être exigé par l'exploitant pour la période pendant laquelle l'engagement n'a pas été effectif. Les dispositions relatives au remboursement des indemnités telles que ci-avant exposées continueront toutefois à produire leurs effets pour les années antérieures d'application de la convention.

## - **3.5 MODALITÉS DE FIN DE CONVENTION ET DE RUPTURE**

### **3.5.1 Résiliation de plein droit**

La présente convention sera résiliée de plein droit dans les cas suivants :

- En cas de décès de l'exploitant signataire initial de la présente convention ;
- En cas de dissolution ou de cessation d'activité si l'exploitant signataire est une personne morale ;
- Si la totalité des parcelles situées dans les AAC étaient détruites intégralement par cas fortuit ;
- Dans le cas où le dispositif ne serait plus reconduit par l'AERM pour les années 2023 à 2025.

Cette résiliation s'opérera sans indemnités pour le SDEA. Celle-ci sera notifiée par un courrier transmis en recommandé avec accusé de réception.

La convention prendra fin au jour de la survenance de l'événement ou de la date d'effet de non-reconduction du dispositif qui sera mentionnée dans le courrier d'information envoyé par le SDEA tel que susmentionné.

### 3.5.2 Résiliation de la convention à la demande du SDEA : clause résolutoire

Le SDEA peut demander la résiliation de la présente convention s'il justifie de l'un des motifs suivants :

- Si l'exploitant ne respectait plus une des conditions d'éligibilité de l'exploitation telle que prévue au paragraphe 1.1.1 ci-avant et notamment si, à l'occasion des contrôles réalisés, il a été constaté que l'exploitant a commis une infraction, notamment liée à la Directive Nitrates et fait l'objet d'un procès-verbal suite à un contrôle environnemental des services de l'État ou s'il a été constaté l'existence d'une convention d'aide engendrant un double financement, tel que relaté ci-avant au paragraphe 3.2 ;
- Si l'exploitant ne respectait pas ou plus le ou les cahier(s) des charges dont les dispositions sont mentionnées ci-avant au paragraphe 1.3 ;
- Si l'exploitant signataire initial du dossier de candidature au présent dispositif et signataire de la présente convention (en son nom ou au nom et pour le compte de la société qu'il représente), devait ne plus être exploitant au titre de la présente convention ou, dans le cas d'une exploitation sous forme sociétaire, s'il devait ne pas ou plus être associé exploitant de la structure juridique exploitante suite notamment à un changement d'identité d'un ou plusieurs associé(s) et/ou tout changement de forme sociétaire, ou de forme d'exploitation ;
- Si la révision n'est pas acceptée par l'exploitant tel que prévu au 3.4 ci-avant ;
- En cas de désaccord grave des parties de nature à remettre en cause sa poursuite dans le respect de l'objectif de reconquête de la qualité de l'eau.

Dans tous les cas cités ci-dessus, une procédure contradictoire préalable sera engagée par le SDEA dans laquelle l'exploitant sera invité à présenter ses observations.

Pour ce faire, le SDEA envoie sans délai à l'exploitant une lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations écrites dans un délai de 15 jours.

Les parties sont convenues que c'est la date de la première présentation de la lettre qui sera à considérer pour le calcul du délai.

Si les observations de l'exploitant ne permettent pas de confirmer l'éligibilité, de fournir des explications probantes, ou d'aboutir à un accord permettant la poursuite de la convention, le SDEA pourra prononcer la résiliation de la présente convention.

La décision motivée du SDEA sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation prendra effet de plein droit et sans formalité judiciaire préalable, à la date de la première présentation de ladite lettre.

Dans l'hypothèse où l'exploitant refuserait de participer à la procédure contradictoire préalable ou ne présenterait pas ses observations écrites dans le délai imparti, la résiliation interviendra de plein droit et sans formalité judiciaire préalable, 1 mois après la mise en demeure restée vaine de l'exploitant.

Cette mise en demeure par le SDEA sera formalisée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les parties sont convenues que c'est la date de la première présentation de la lettre qui sera à considérer pour le calcul du délai.



### **3.5.3 Conséquences de la résiliation de la convention**

La résiliation de la convention met fin à la convention PSE.

La rémunération versée pour les services environnementaux rendus avant la résiliation n'est pas à rembourser sauf application des dispositions relatives au remboursement du trop-perçu par l'exploitant, telles que ci-avant exposées au paragraphe 3.2 qui continueront à produire leurs effets pour les années antérieures d'application de la convention.

Les PSE exigibles au titre de l'année pendant laquelle les motifs de la résiliation sont survenus et de l'année au cours de laquelle cette résiliation a pris effet ne sont pas dus, même pour partie et aucun paiement ne pourra être exigé au SDEA par l'exploitant pour l'avenir.

Toutefois et dans l'hypothèse où la résiliation ferait suite à la non-reconduction du dispositif par l'AERM, le SDEA restera redevable des PSE relatifs à l'année précédant la date d'effet de cette résiliation sous réserve du remboursement du trop-perçu éventuel.

### **3.5.4 Litiges - élection de domicile**

En cas de litige sur l'interprétation et/ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent dans les deux mois suivant la réception des motifs de contestation à rechercher toute voie amiable de règlement, préalablement à la saisine de la juridiction compétente.

Le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Strasbourg.

## **- 3.6 MODALITÉS EN CAS D'ÉVOLUTIONS LIÉES À L'EXPLOITATION**

### **3.6.1 Obligations d'information**

L'exploitant est tenu d'informer le SDEA dans les 15 jours ouvrables de tout changement de statut, de forme juridique dont il est l'objet, de toute cessation d'activité ainsi que de l'existence de procédures collectives ouvertes à son encontre (redressement judiciaire, liquidation judiciaire, plan de sauvegarde).

La survenance de certains cas énoncés ci-dessus pourra donner lieu à la résiliation de la présente convention tel que prévu et selon les modalités ci-avant.

### **3.6.2 Cas particulier relatif à l'exploitation sous forme sociétaire : changements relatifs à la structure juridique exploitante**

Lorsque l'exploitation se fait sous forme sociétaire, tout changement d'identité d'un ou plusieurs associé(s) et/ou tout changement de forme sociétaire, devront être signalés par écrit au SDEA dans un délai maximum de 15 jours ouvrables à compter dudit changement.

Dans ces deux cas et uniquement à condition que l'associé signataire initial du dossier de candidature au présent dispositif reste associé exploitant de la structure juridique exploitante, il ne sera pas mis fin à la convention et le dossier initial pourra être conservé. Ce changement statutaire donnera lieu à un avenant écrit signé par les parties.

Dans le cas contraire et notamment en cas de changement de forme sociétaire avec changement de tous les associés, il est mis fin à la convention.

### 3.6.3 Évolution de la structure de l'exploitation (Surface, système de production ou autre)

Tout changement de la structure de l'exploitation par rapport au dossier initial déposé, notamment s'il est de nature à modifier la valeur des indicateurs prévisionnels de l'exploitation, doit être signalé par écrit au SDEA dans un délai maximum de 15 jours ouvrables à compter dudit changement.

En cas de modifications de la SAU de l'exploitation par rapport au dossier initial :

- si la SAU est diminuée, le calcul de la rémunération s'effectue sur la surface diminuée ;
- si la SAU est augmentée, la convention ne sera pas modifiée. Le calcul de la rémunération initiale prévisionnelle a été effectué sur les parcelles et surfaces du dossier initialement déposé.

La rémunération annuelle prévisionnelle sera ajustée chaque année en fonction de la valeur réelle des indicateurs et des surfaces réelles déclarées auprès de la PAC, transmise par l'exploitant au moment du rendez-vous d'état des lieux annuel et définitivement fixée au terme du rapport émis à la suite des contrôles réalisés. Cette rémunération ne pourra en aucun cas dépasser le montant maximal prévu, tel que mentionné ci-avant au paragraphe 2.3.

## - 4. COLLECTE DES DONNÉES PERSONNELLES

Les informations collectées auprès des agriculteurs, de la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt et des partenaires et prestataires techniques sont recueillies par le Service de la préservation et de la gestion des ressources – SDEA Alsace-Moselle - 1 rue de Rome – Espace Européen de l'Entreprise – Schiltigheim CS10020 – 67013 Strasbourg Cedex - tél : [03 88 19 29 99](tel:0388192999).

Le Directeur Général du SDEA est le responsable des traitements de données du SDEA. Les informations recueillies et collectées (via les applications "démarches simplifiées" et "PSE plan biodiversité") par les services du SDEA font l'objet d'un traitement ayant pour finalité la sensibilisation, l'accompagnement et le versement d'une rémunération à des exploitants agricoles situés sur les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'Herrlisheim-Offendorf, Roeschwoog et Beinheim en vue de la protection des ressources en eau.

Ce traitement est fondé sur la nécessaire exécution de la présente convention mais également sur l'exécution d'une mission d'intérêt public en vertu de la mission de protection de la ressource confiée au SDEA dans ses statuts. Les informations recueillies sont donc indispensables à l'examen des candidatures, à l'établissement de la convention et à l'exécution de la mission. Si l'ensemble des informations n'est pas fourni, la convention ne pourra être établie.

Dans le cadre de l'instruction de la rémunération, le SDEA traite des données relatives à :

- l'identité de l'exploitant et de l'entreprise dont il est le gérant (civilité, adresse, n° SIRET, n° PACAGE) ;
- ses pratiques agricoles (type de cultures, itinéraires techniques) et les données qu'il déclare à la PAC.

Les données peuvent avoir pour destinataires l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse, les personnes autorisées du SDEA (*service de la préservation et de la gestion des ressources, service des affaires juridiques, service des finances*), le prestataire du SDEA en charge du contrôle des PSE et la CAA.

La transmission de ces informations est, dans tous les cas, restreinte au strict minimum nécessaire à l'exercice des missions de leurs destinataires.

Le SDEA s'engage à conserver ces données pendant une durée maximale de 10 ans à compter de la signature des présentes.

Les applications « PSE Plan biodiversité » et « Démarches simplifiées », stockeront les informations des dossiers des exploitants, nécessaires aux étapes de contrôle.

Conformément à la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978 modifiée, l'exploitant aux présentes dispose :

- D'un droit d'accès et de rectification des informations qui le concernent ;
- D'un droit d'opposition au traitement de ses données à caractère personnel pour des motifs légitimes ;
- D'un droit à l'effacement si les conditions sont remplies ;
- D'un droit à la limitation du traitement si les conditions sont remplies ;
- D'un droit à la portabilité des données si les conditions sont remplies ;
- Du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont il entend que soient exercés ses droits, après son décès.

Pour exercer ses droits, l'exploitant aux présentes peut s'adresser en justifiant de son identité au délégué à la protection des données du SDEA : SDEA Alsace-Moselle - 1 rue de Rome – Espace Européen de l'Entreprise – Schiltigheim CS10020 – 67013 Strasbourg Cedex. Ou à l'adresse de courrier électronique [contact.dpo@sdea.fr](mailto:contact.dpo@sdea.fr).

En outre, si l'exploitant estime, après avoir contacté le SDEA, que ses droits sur ses données ne sont pas respectés, il peut adresser une réclamation auprès de la CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés), 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris Cedex 07.

Fait à Schiltigheim, le..... en **2 exemplaires originaux**, sur .....pages

**Pour L'Exploitant,**  
*PRENOM/NOM*

**Pour le SDEA**  
Roger ISEL,  
Président de Territoire Nord

Liste des annexes :

- Annexe 1 : Pouvoir du représentant de l'exploitant agissant sous forme sociétaire (le cas échéant)
- Annexe 2 : Copie de la Délibération de la Commission Permanente du SDEA en date du *DATE*
- Annexe 3 : Carte des AAC d'Herrlisheim-Offendorf, Roeschwoog, Beinheim
- Annexe 4 : « Formulaire de candidature au dispositif de Paiement des Services Environnementaux – Aires d'Alimentation de Captages de la Bande Rhénane Nord » contenant l'attestation sur l'honneur
- Annexe 5 : Copie de la déclaration PAC 2021
- Annexe 6 : Liste AERM et Région Grand Est (RGE) des cultures BNI
- Annexe 7 : Cahiers des charges relatifs à chacun des trois indicateurs établis pour le dispositif des AAC de la Bande Rhénane nord
- Annexe 8 : Compte-rendu du rendez-vous initial dénommé « Rendez-vous individuel de présentation des Paiements de Services Environnementaux / Fiche de synthèse du diagnostic initial simplifié et simulations »
- Annexe 9 : Compte-rendu du rendez-vous individuel
- Annexe 10 : Tableaux de suivi des indicateurs à compléter
- Annexe 11 : Attestation d'engagement signée par l'exploitant
- Annexe 12 : Modèle de compte-rendu
- Annexe 13 : Relevé d'Identité Bancaire (RIB) du SDEA
- Annexe 14 : Relevé d'Identité Bancaire (RIB) de l'exploitant

## Montants prévisionnels accordés dans le cadre des PSE

				Montants prévisionnels PSE Bande Rhénane en €							
NOM DE L'EXPLOITATION AGRICOLE	Commune du siège d'exploitation	Surface dans les AAC (Herrlisheim, Roeschwoog ou Beinheim) en ha	Surface totale exploitée en Ha	Année 1 2022	Année 2 2023	Année 3 2024	Année 4 2025	Année 5 2026	TOTAL 5 ANS	Coût AERM 5 ans (80 % subvention)	Coût SDEA 5 ans (20 % RAC)
GAEC COUSANDIER	Roeschwoog	47,93	179	24921	23848	23307	23530	24319	119925	95940	23985
GAEC DU DOMAINE DES CHAROLAIS	Forstfeld	5,53	220,7	35280	28905	28402	28975	28724	150286	120229	30057
EARL DES PETITS PONEYS	Hatten	14,8	134,5	12508	13769	13359	13653	15746	69035	55228	13807
HOERD Jean-Jacques	Schaffhouse-près-Seltz	4,67	115,6	12516	11571	11407	11342	11342	58178	46542	11636
EBEL Pascal	Gambsheim	106,68	157,3	6773	7411	7215	10276	8918	40593	32474	8119
KOERPER Véronique	Herrlisheim	9,21	75,6	5737	5441	6074	6299	6752	30303	24242	6061
MARTZ Denis	Kilstett	15,19	84,49	3285	2662	2469	2469	2469	13354	10683	2671
HOMMEL Luc	Gambsheim	2	3,33	447	452	449	457	454	2259	1807	452
<b>TOTAUX</b>		<b>206,01</b>	<b>970,52</b>	<b>101467</b>	<b>94059</b>	<b>92682</b>	<b>97001</b>	<b>98724</b>	<b>483933</b>	<b>387146</b>	<b>96787</b>